

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REGIE MUNICIPALE D'ENERGIE

5 rue Gabriel Bossant
38160 Saint-Marcellin

Références : 2025-Is073TS1
Code AIOT : 0006110719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2025 dans l'établissement REGIE MUNICIPALE D'ENERGIE implanté Parc d'Activités des Echavagnes - 5 rue Gabriel Bossant - 38160 Saint-Marcellin. L'inspection a été annoncée le 21 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 6 octobre 2025 a été programmée sur le site de la chaufferie exploitée à ce jour par la Régie « Saint-Marcellin Energie Bois ». La chaufferie est située 5 rue Gabriel Bossant, au niveau du Parc d'activités des Echavagnes sur la commune de Saint-Marcellin.

Au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'inspection portait notamment sur la conformité des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE MUNICIPALE D'ENERGIE
- Parc d'Activités des Echavagnes rue Clara Belle 38160 Saint-Marcellin
- Code AIOT : 0006110719
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Régie « Saint-Marcellin Energie Bois » a repris depuis 2018 l'exploitation des deux chaudières biomasse et de la chaudière gaz situées au niveau du Parc d'Activités des Echavagnes sur la commune de Saint-Marcellin. La chaufferie est connectée au réseau de chaleur de la commune. L'installation de combustion bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 25/10/2010, pour une puissance déclarée de 4,86 MW et délivré à la Régie Municipale d'Energie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, il est constaté la présence d'une végétation arbustive abondante à proximité immédiate de la cuve aérienne de GPL.

L'inspection constate que les dispositions du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées.

Il est stipulé :

« 3.4. Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. »



Présence d'une végétation arbustive très importante autour de la cuve aérienne de GPL

L'exploitant devra procéder sous un délai de 15 jours au débroussaillage sous et à proximité de la cuve aérienne de GPL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 25/10/2010, article /	Mise en demeure, respect de prescription Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	60 mois
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	3 mois
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I, 6.3.II et 6.3.III	Demande d'action corrective	3 mois
12	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
13	Requalifications périodiques et Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15,18,24 et 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en exergue l'obligation de la part de l'exploitant de régulariser la situation administrative du site suite au changement d'exploitant intervenu en 2018 et selon les activités visées par le récépissé de déclaration n°2010/0525 du 25/10/2010 modifié par la déclaration de bénéfice des droits acquis du 25/11/2016.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux des échéances réglementaires concernant le contrôle périodique et le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières incluses dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Compte tenu de l'absence de réalisation de contrôles périodiques de l'équipement sous pression en service au sein de la chaufferie, une mise en demeure est proposée à madame la préfète. Il est également proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la déclaration de changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 25/10/2010
Thème(s) : Situation administrative, Activités déclarées
<p>Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°2010/0525 du 25/10/2010</p> <p>DONNE ACTE à la Régie Municipale d'Energies de Saint Marcellin (<u>siège social</u> : 1 bis, rue Ampère - BP 20 - 38161 Saint Marcellin Cedex) de sa déclaration du 6 octobre 2010, en vue de l'extension de la chaufferie au bois située sur la commune de Saint Marcellin, Parc d'activités des Echavagnes.</p> <p>Cette activité correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature :</p> <p>1412-2-b : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes (12,5 tonnes) (DC*)</p> <p>2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (4,86 MW) (DC*)</p> <p><i>* : régime de la Déclaration avec soumission au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement</i></p>

Déclaration de bénéfice des droits acquis n°A-6RQU681G7W du 25/11/2016

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	12.5	t	DC

Constats :

L'exploitant exploite trois chaudières (deux chaudières biomasse et une chaudière gaz) qui alimentent le réseau de chaleur de la commune de Saint-Marcellin. Cette installation de combustion est depuis 2018 exploitée par la régie municipale « Saint-Marcellin Energie Bois » SIRET : 213 804 164 00134.

Le réseau de chaleur distribue de l'eau chaude.

L'installation de combustion a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration n°27615 du 17/09/2001.

Suite à l'extension de la chaufferie, un récépissé de déclaration n°2010/0525 du 25/10/2010 a donné acte à la Régie Municipale d'Energie de Saint-Marcellin de la modification (puissance thermique égale à 4,85 MW). Ce récépissé a annulé le précédent.

Par récépissé de déclaration n°2010/0525 du 25/10/2010, l'exploitation d'un stockage de 12,5 tonnes de gaz inflammable liquéfiés au titre de la rubrique 1412-2-b est également autorisée.

Pour ce stockage, la régie d'énergie de Saint-Marcellin a déclaré le bénéfice des droits acquis le 25/11/2016 au titre de la rubrique 4718-2 pour un volume de 12,5 tonnes relevant du régime de la déclaration.

Le jour de l'inspection, il est constaté que :

- le changement d'exploitant au profit de la régie municipale « Saint-Marcellin Energie Bois » intervenu en 2018 n'a pas été déclaré contrairement aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement,
- la cuve de GPL n'est plus exploitée par la régie municipale mais pas GreenAlp selon les déclarations de l'exploitant ; aucun changement d'exploitant au profit du nouvel exploitant n'a été effectué,
- deux fosses de stockage de biomasse sont exploitées ; si le volume total de ces stockages est supérieur à 1000 m³, l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2.

La régie « Saint-Marcellin Energie Bois » doit régulariser la situation administrative des activités relevant de la législation ICPE.

Concernant le défaut de déclaration de changement d'exploitant, il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois.

Par ailleurs, la puissance thermique totale de l'installation de combustion déclarée sous la rubrique 2910-A-2 est inexacte dans la mesure où les puissances utiles et non nominales ont été prises en compte. L'exploitant déclare que la puissance thermique nominale serait égale à 5,9 MW. Pour déterminer la puissance à déclarer sous la rubrique 2910-A, le calcul doit tenir compte des trois chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le transfert de l'exploitation de la cuve de GPL doit faire l'objet d'un changement d'exploitant par le nouvel exploitant. A défaut, la régie « Saint-Marcellin Energie Bois » est considérée comme l'exploitant de cette installation au titre de la législation des ICPE.

La puissance thermique nominale de l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910-A-2 doit être corrigée.

Selon le volume cumulé des deux fosses de stockage de biomasse, les installations sont susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 1532-2. Le cas échéant, l'exploitant doit régulariser la situation administrative du site sur cette rubrique.

Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Compte tenu du défaut de déclaration de changement d'exploitant de l'installation de combustion au profit de la régie « Saint-Marcellin Energie Bois », il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure la régie « Saint-Marcellin Energie Bois » de respecter les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Compte tenu de la puissance thermique déclarée (4,86 MW), de la date de mise service de l'installation (2010) et selon les dispositions du II de l'article R.515-114 du code de l'environnement, les données relatives à l'installation de combustion et listées au I de l'article R.515-114 devront être transmises avant le 31 décembre 2028 en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) » mis à disposition du public et visant à répondre aux exigences de rapportage de données auprès de la commission européenne.

Ceci-étant, le nouveau calcul de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieur à 5 MW, l'échéance de transmission des données est dépassée (31 décembre 2023). L'exploitant doit régulariser sa situation sous 1 mois.

Cette transmission est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, par voie électronique sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit transmettre par voie électronique et selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, les données relatives à l'installation de combustion implantée 5 rue Gabriel Bossant à Saint-Marcellin et listées au I de l'article R.515-114, en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) ». Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Si la puissance thermique nominale est inférieure à 5 MW, la déclaration est à faire avant le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitation de la chaufferie a été déclarée le 25 octobre 2010 (récépissé de déclaration n°2010/0525). Conformément au dossier de déclaration, la chaufferie est composée de deux chaudières fonctionnant à base de biomasse (puissances utiles : 2,5 MW (chaudière n°1) et 560 kW (chaudière n°2)) et d'une chaudière fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés (puissance utile : 1,8 MW). Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il s'agissait de plaquettes forestières répondant au a) de la définition de la biomasse de la rubrique n°2910. L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A. L'exploitant précise qu'il fait appel à 2 fournisseurs de plaquettes forestières : Cotte (situé à Montagne en Isère) et Pradier Bois Energie (situé à Saint Vérand en Isère). Concernant la puissance de l'installation de combustion, celle-ci a été déclarée à 4,86 MW, correspondant à sa puissance utile (puissance indiquée sur la plaque de la chaudière). L'exploitant évalue sa puissance nominale (puissance absorbée) à 5,9 MW, en prenant un rendement de 80 % pour les deux chaudières biomasse (rendement minimal réglementaire). A noter qu'en application de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la chaudière biomasse de puissance utile égale à 560 kW (chaudière n°2) n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel. En revanche, elle est à considérer pour le classement sous la rubrique 2910. La puissance de l'installation de combustion à prendre compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est égale à 5,12 MW (chaudière biomasse n°1 et chaudière gaz n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<u>Article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique de l'installation de combustion réalisé le 19/02/2025. 11 non conformités majeures et 26 non conformités ont été relevées. Le plan d'actions correctives et son avancement sont présentés en séance. Le plan d'actions a également été transmis le 17/06/2025 à l'organisme de contrôle. Le contrôle périodique précédent a été réalisé le 08/02/2019. L'inspection note que la périodicité quinquennale entre deux contrôles périodiques n'a pas été respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°3 : L'exploitant doit respecter la périodicité quinquennale fixée réglementairement pour la réalisation des contrôles périodiques. Délai de mise en conformité : 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 mois (5 ans)

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant déclare que la chaudière gaz fonctionne 500 h/an. Il s'agit d'une chaudière d'appoint et non de secours. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier cette durée. A défaut, les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 s'appliquent à l'appareil. La chaudière biomasse n°1 peut fonctionner jusqu'à 5 050 h/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a)																																									
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – P >= 5 MW > 500h/an - Jusqu'au 31/12/2024																																									
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Combustibles</th> <th colspan="4">Polluants</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">SO2 (mg/Nm3)</th> <th colspan="2">NOx (mg/Nm³)</th> <th rowspan="2">Poussières (mg/Nm3)</th> </tr> <tr> <th>P < 10 MW</th> <th>P ≥ 10 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biomasse</td> <td>225</td> <td colspan="2">525 (5)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles solides</td> <td>1 100</td> <td colspan="2">550 (10)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>-</td> <td colspan="2">150 (8) (12)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Fioul Lourd</td> <td>1 700</td> <td>550 (9)</td> <td>450 (1) (4) (9)</td> <td>50 (11)</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>-</td> <td>100 (2) (8)</td> <td>100 (3) (6) (7) (13)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>5</td> <td colspan="2">150 (8)</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Polluants				SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm3)	P < 10 MW	P ≥ 10 MW	Biomasse	225	525 (5)		50	Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50	Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-	Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)	Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-	Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-
Combustibles		Polluants																																							
		SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm3)																																				
	P < 10 MW		P ≥ 10 MW																																						
Biomasse	225	525 (5)		50																																					
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50																																					
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-																																					
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)																																					
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-																																					
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-																																					
Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																									
(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550																																									
(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150																																									

- (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
- (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500
- (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750
- (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225
- (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150
- (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225
- (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600
- (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825
- (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100
- (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200
- (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (soit 5,12 MW), de sa date de mise en service (2010), de la durée de fonctionnement des chaudières (par défaut supérieure à 500 h pour la chaudière gaz dite chaudière n°3), les valeurs limites applicables jusqu'au 31 décembre 2024 étaient les suivantes :

Chaudière n°1 biomasse

- SO₂ : 225 mg/Nm³
- NOx : 525 mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³

Chaudière n°3 GPL

- SO₂ : 5 mg/Nm³
- NOx : 150 mg/Nm³

Les résultats des 2 derniers contrôles réalisés (décembre 2017 et décembre 2019) ont été présentés pour la chaudière biomasse.

Les rejets de la chaudière gaz (GPL) ont fait l'objet d'un contrôle en décembre 2017.

Pour la chaudière biomasse, l'ensemble des valeurs limites d'émission est respecté lors du contrôle de décembre 2019.

En revanche, la concentration des rejets en poussières mesurée lors du contrôle du mois de décembre 2017 est nettement supérieure à la valeur limite d'émission (216 mg/Nm³).

La valeur mesurée en décembre 2019 étant largement conforme (1,48 mg/Nm³), l'inspection ne relève pas la non-conformité.

Pour la chaudière gaz, les résultats du contrôle réalisé en décembre 2017 mettent en exergue un dépassement notable de la valeur limite d'émission en NOx (250 mg/Nm³).

L'inspection note que les concentrations sont exprimées pour une teneur en oxygène égale à 6 % et non à 3 %, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Depuis le 01/01/2025, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques de l'installation de combustion sont définies au point 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 : L'exploitant met en place les actions correctives pour assurer la conformité des émissions de la chaudière gaz à la valeur limite en concentration en NOx. Dans le cas d'un combustible gazeux, les concentrations en polluants doivent être rapportées à une teneur en oxygène exprimée à 3 %. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂
Constats : Les analyses en dioxines et furanes n'ont jamais été réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°5 : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse n°1 doivent faire l'objet d'une analyse en dioxines et furanes, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Risques chroniques, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse, déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1 ^{er} janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂ .
Constats : Une analyse des COV non méthaniques a été réalisée lors du contrôle effectué en décembre 2019. La concentration est égale à 4 mg/Nm ³ . La valeur limite d'émission est respectée. A noter que la valeur limite d'émission considérée par l'organisme agréé est erronée (110 mg/Nm ³) au regard de la valeur requise par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<p>Constats :</p> <p>L'installation est située en zone PPA, mais n'est pas concernée par les dispositions du PPA de 2023 (chaudière déclarée avant le 01/10/23). Elle était concernée par celles du PPA de 2016 (AP du 26/05/2016) qui imposait une valeur limite en poussières de 50 mg/Nm³, valeur finalement reprise dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. De plus, les dispositions du PPA de 2016 ont été abrogées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique n°2910-A-2 (régime de la déclaration), pour les installations situées sur les communes de l'annexe 1 (cas de Saint-Marcellin).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I, 6.3.II et 6.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. <u>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</u></p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. <u>La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</u></p> <p>III. <u>Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</u></p> <p>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de</p>

l'installation. A cette occasion, les <u>teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde</u> sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
<p>Constats : Considérant la puissance déclarée (< à 5 MW), l'inspection constate que la fréquence a minima triennale de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée ; le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en 2019. Considérant la puissance nominale constatée (> à 5 MW), la périodicité de contrôle est de 2 ans. En l'absence de relevé d'heures d'exploitation pour la chaudière gaz n°3 justifiant un fonctionnement inférieur à 500 h/an, les rejets de la chaudière biomasse n°1 et de la chaudière gaz n°3 doivent faire l'objet d'un contrôle a minima tous les 2 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°6 : L'exploitant met en place les actions correctives pour faire réaliser tous les deux ans par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse n°1 et de la chaudière gaz n°3. Compte tenu de la date du dernier contrôle (2019 et exclusivement la chaudière biomasse n°3), l'exploitant fait réaliser sous un délai de 3 mois le contrôle des émissions des deux chaudières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
<p>Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>
<p>Constats : Les COVNM ont été mesurés lors du contrôle réalisé en décembre 2019. La mesure du formaldéhyde n'est pas requise pour les chaudières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'équipements sous pression en</p>

service au niveau du site. Lors de la visite, l'exploitant déclare utiliser un compresseur pour décolmater les poussières des filtres à manche de la chaudière biomasse n°2. Le compresseur est constitué d'une cuve de 100 l de pression de service égale à 11 bars. Le gaz contenu est de l'air. Sur la plaque d'identification de la cuve, il est indiqué que l'équipement a été fabriqué en 2011. L'exploitant déclare que la cuve du compresseur ne fait pas l'objet d'un suivi en service tel que requis réglementairement pour les équipements sous pression.



Plaque constructeur de la cuve du compresseur

L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

La chaudière exploitée sur le site n'est pas visée par la réglementation ESP : elle ne constitue pas un «générateur de vapeur» au sens de l'article R557-9-1 du code de l'environnement, compte tenu de la température de l'eau chaude produite (de l'ordre de 90°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant doit mettre à jour, sous un délai d'un mois, la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Requalifications périodiques et Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15,18,24 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques et Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté

appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

Aucune inspection ou requalification périodique des équipements soumis au suivi en service n'a été réalisée pour la cuve d'air comprimée.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'équipement est en service. L'année de fabrication indiquée sur la plaque d'identification est 2011. La cuve aurait du être requalifiée avant le mois de janvier 2021 ou 10 ans à compter de sa date de mise en service (sur justificatif).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus d'inspection ou de requalification périodiques de la cuve d'air comprimé. La plaque d'identification de l'équipement ne présente pas de poinçon indiquant la réalisation d'une requalification

L'exploitant ne réalise pas les inspections et requalifications périodiques de ces équipements sous pression contrairement aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, « Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] ».

Les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique doivent être mises hors service immédiatement.

Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois